

Jugement

Commercial

N°157/2020

Du 29/09/2020

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29/09/2020

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf-septembre deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs **OUMAROU GARBA et AMADOU KANE.**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître AMINA MOUSTAPHA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

**SOCIETE TOTAL
NIGER S.A**

C /

**SOCIETEGP
GLOBAL WOS
LTD**

SOCIETE TOTAL NIGER S.A, Hydrocarbures, avec conseil d'administration au capital de Trois Cent Soixante Seize Million Six Cent Soixante Dix Mille FCFA (376 670 000fcfa) ; Siège social : Niamey-Niger ; RCCM NI- NIM : 2003B ; téléphone : 20 38 27 67 ; BP : 10349 ; Fax : 0022720382692; Web: dgtotalniger.ne; Rue de l'aéroport Niamey-Niger; représentée par son Directeur General Lanzeni Coulibaly, assistée de Maître Boudai EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, TEL: 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

Demanderesse d'une part ;

Et

SOCIETE GP GLOBAL WOS LTD : en abrégé « GP GLOBAL », société de droit anglais enregistrée au Registre des sociétés (« Company House ») de Londres, Angleterre, sous le numéro 8909406, dont le siège social est sis international House, 2a Holborn Viaduct, London, EC1A 2BN, Angleterre, agissant par l'organe de son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ; ayant pour avocats-conseil la SCP A LBTI&P ARTERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel. 20.73.32.70 Fax. 20 73 38 32. au siège de laquelle domicile est élu

Défenderesse d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier en date du 22 juin 2020, la Société GP GLOBAL WOS LTD a assigné la Société Total Niger SA à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire, en cas d'échec ;
- Déclarer recevable son action comme régulière en la forme ;
- Constater que Total Niger SA a retenu les bituconteneurs au-delà des périodes convenues ;
- La condamner à lui payer 32 782 451 FCFA ;
- La condamner en outre à lui payer 30 000 000 F irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toute voie de recours sans caution ;

La société de droit anglais GP GLOBAL WOS expose à l'appui de son action, que courant Septembre 2016, elle est entrée en relation d'affaire avec la société Total Niger, pour commander 4 200.00 tonnes métriques de bitume de Pénétration Grade 50 /70 ;

Elle indique qu'aux termes de leur contrat (addendum) le bitume sera livré au port de Cotonou dans de bitu conteneurs ISO tank 20' dets d'un système de chauffe pur bruleurs diesel et d'une capacité de 26 tonnes de bitumes chacun ;

Elle précise qu'il y était convenu que la concluante est tenue de remettre à la société GP Global les bitu conteneurs livrés au plus tard à l'expiration des périodes de retenue 30 jours à compter de l'arrivée des bitus conteneurs au port de Cotonou;

Elle ajoute qu'en cas de rétention au-delà de la période de 30 jours, la concluante sera tenue de payer la somme de ISUSD par jours de retard et par bitu conteneur retenu ;

Elle fait remarquer que ce faisant, la plupart des bitu conteneurs ont été livrés en retard et qu'il reste à ce jour 4 bituconteneurs d'où le contentieux pour obtenir la condamnation de Total-Niger SA ;

En défense, Total-Niger SA indique que la société GP est une personne morale étrangère de droit anglais;

Elle soutient qu'étant demanderesse au principal à la présente procédure, elle doit verser la caution exigée par l'art 117 du code de Procédure civile, afin que sa cause soit entendue par votre juridiction, car à ce jour aucune convention d'entraide judiciaire n'existe entre le Niger et l'Angleterre ;

Elle indique qu'une telle procédure risque d'entraîner des frais énormes de défense, un préjudice commercial pour lequel Total Niger sollicite qu'il plaise au Tribunal de fixer la caution à 25.000.000 de francs;

En réplique la Société GP fait valoir qu'à supposer même que cette exception soit recevable en la forme, il n'en demeure pas moins que le montant auquel la défenderesse propose de fixer la caution est totalement exagéré au regard de l'intérêt du litige;

Elle fait valoir que selon l'article 118 du code de procédure civile, «le jugement qui ordonne la caution, en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre » ;

Qu'il s'ensuit que c'est le tribunal et lui seul qui est compétent pour fixer le montant de la caution en fonction de plusieurs éléments dont les frais susceptibles d'être raisonnablement engagés et les dommages intérêts qui peuvent éventuellement être accordées ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

La Société GP GLOBAL WOS LTD et la SOCIETE TOTAL NIGER SA respectivement représentées par leurs conseils la SCPA LBTI et Maître BOUDAL, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Au sens de l'article 509 du Code de Procédure Civile, les jugements qui tranchent une partie du principal, ordonnent une mesure d'instruction, qui statuent sur une exception ou une fin de non-recevoir ou tout autres incidents qui mettent fin à l'instance peuvent être immédiatement frappés d'appel ;

En l'espèce, le tribunal n'a statué que sur l'exception de caution judicatum solvi ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

Au sens de l'article 115 du Code de Procédure Civile, la demande de fournir une caution judicatum solvi doit être soulevée in limine litis, c'est-à-dire avant toute autre exception et avant toute défense au fond ;

L'exception de TOTAL-NIGER SA a été introduite avant tout débat au fond ; il sied de la déclarer recevable ;

SUR L'EXCEPTION DE CAUTION JUDICATUM SOLVI

Total Niger SA soulève l'exception de caution judicatum solvi, au motif que GP GLOBAL serait une société étrangère tenue au paiement d'une caution pour accéder au prétoire du juge nigérien sur la base de l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu que l'art 117 du Code de procédure civile dispose que : « Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Que selon l'article 118 du code de procédure civile, « le jugement qui ordonne la caution, en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre » ;

Attendu que la Société Global WOS LTD ne conteste pas être une Société étrangère ;

Qu'aussi, elle ne prouve ni qu'elle dispose d'immeubles situés au Niger suffisants pour couvrir son éventuelle condamnation encore moins l'existence d'une convention ou accord international qui l'en dispense ;

Qu'il convient de déclarer l'exception de la caution à fournir fondée ;

Sur la fixation du montant de la caution

La Société Total Niger SA estime que la somme de 25.000.000 F CFA serait suffisante pour la couvrir contre le risque qu'elle encourt du fait de cette procédure et demande au tribunal de fixer ledit montant ;

La société GP Global estime que le montant de la caution est totalement exagéré au regard de l'intérêt du litige que c'est le tribunal et lui seul qui est compétent pour fixer le montant de la caution en fonction de plusieurs éléments

Attendu qu'il est constant que la caution judicatum solvi n'est destinée qu'à couvrir les éventuels frais et dommages-intérêts auxquels un plaideur étranger pourrait être condamné ;

Attendu qu'il résulte de l'article 118 du code de Procédure Civile, le tribunal ordonne et fixe le montant de la caution ; qu'il est donc souverain pour apprécier et fixer son montant;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'objectif visé par le législateur en exigeant cette caution est principalement de protéger le défendeur nigérien pour d'éventuels frais de procédure et des condamnations qui pourraient être mis à la charge de l'étranger ; Qu'il est donc plus raisonnable de fixer la caution à un montant qui ne donne pas lieu à une obstruction du droit d'accès à la justice pour tous ; Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de fixer la caution à la somme de Cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la Société GP GLOBAL WOS LTD à fournir et à consigner la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au greffe du tribunal de ce siège ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Attendu que qu'aucune des parties n'a succombé, qu'il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, par jugement avant dire droit en matière commerciale et premier ressort ;

- **Reçoit l'exception de judicatum solvi soulevée par TOTAL-NIGER SA comme régulière en la forme ;**
- **Au fond la déclare fondée ;**
- **Fixe le montant de la caution que doit fournir la Société GP Global Wos LTD à cinq millions (5 000 000)FCFA ;**
- **Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée, dès que le tribunal de céans constatera le dépôt de ladite caution à son greffe ;**
- **Réserve les dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE